

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr

BODACC « A »

Annonce n° 1597

57 – MOSELLE

GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ

Ventes et cessions

347 411 233 RCS Metz.

BUROLOR.

Forme : Société par actions simplifiée.

Capital : 45000 EUR.

Adresse : 178, avenue des Roseaux, Zone d'Activités Commerciales Belle Fontaine, 57155 Marly.

Oppositions : Art.L.236-14 du code de commerce.

Commentaires : Avis de projet de fusion LORRAINE REPRO Société par actions simplifiée au capital de 150.000,00 euros Siège social : 22 Rue de Malzéville – 54000 Nancy 311 768 857 RCS NANCY (« Lorraine Repro » ou « Société Absorbante ») BUROLOR Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 45.000,00 euros Siège social : 178 Avenue des Roseaux, ZAC Belle Fontaine– 57155 Marly 347 411 233 RCS METZ (« Burolor » ou « Société Absorbée ») Avis de projet de fusion Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 septembre 2021, les sociétés Lorraine Repro et Burolor ont conclu un projet de fusion en vue d'arrêter les termes et conditions de la fusion par voie d'absorption de la société Burolor par Lorraine Repro (le « Projet de Traité de Fusion »), conformément aux dispositions de l'article L.236-6 du Code de commerce. Au titre de la fusion, Burolor fera apport et transférera, sous les garanties ordinaires de droit en pareille matière et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 7.1 du Projet de Traité de Fusion, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion fixée d'un commun accord entre les parties à la date de la réalisation de la dernière des conditions suspensives visés à l'article 7.1 du Projet de Traité de Fusion (la « Date de Réalisation »), (la « Fusion »). Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, la Fusion aura un effet rétroactif au 1er avril 2021. En conséquence, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre de la Fusion réalisées par la Société Absorbée à compter du 1er avril 2021 et jusqu'à la Date de Réalisation définitive de la Fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens et droits transmis. Les conditions de la Fusion ont été établies sur la base des comptes annuels de la Société Absorbante et de la Société Absorbée au 31 mars 2021, certifiés par leurs commissaires aux comptes respectifs et approuvés par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés de la Société Absorbante et par décision de l'associée unique de la Société Absorbée le 27 juillet 2021. Conformément aux articles 710-1 et suivants du Plan Comptable Général et

notamment à l'article 743-1 du PCG, la Société Absorbante et la Société Absorbée étant placées sous contrôle commun au sens de l'article 741-2 du Plan Comptable Général, la transcription comptable des actifs et passifs transférés par Burolor dans le cadre de la Fusion interviendra à leur valeur nette comptable au 31 mars 2021. Sur cette base, l'ensemble des éléments d'actifs apportés par Burolor à Lorraine Repro a été évalué à un montant total de 6.128.743,17 euros à charge pour Lorraine Repro de supporter l'intégralité du passif de Burolor évalué à un montant total de 3.243.045,25 euros, soit un actif net apporté au 31 mars 2021 évalué à 2.885.697,92 euros. Pour les besoins de la rémunération de l'apport-fusion, le rapport d'échange des actions est fixé, d'un commun accord entre les parties, à 3.009 actions de la Société Absorbante pour 1 action de la Société Absorbée. Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que l'associée unique de la Société Absorbée recevra, en échange des 500 actions de la Société Absorbée, 1.504.500 actions de la Société Absorbante. En conséquence, la Société Absorbante procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de cent cinquante mille quatre-cent-cinquante euros (150.450 €), pour le porter de cent cinquante mille euros (150.000€) à trois-cent mille quatre-cent-cinquante euros (300.450 €), par création d'un million cinq-cent-quatre mille cinq cent (1.504.500) actions nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune qui seront directement attribuées à l'associée unique de la Société Absorbée. Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Absorbante, seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges à compter de la Date de Réalisation. Elles porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation. La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la Société Absorbée, soit 2.885.697,92 euros, et le montant de l'augmentation de capital de la Société Absorbante de 150.450,00 euros, soit deux millions sept-cent trente-cinq mille deux cent quarante-sept euros et quatre-vingt-douze centimes (2.735.247,92 €) constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les associés de la Société Absorbante. Conformément à l'article L.236-3 du Code de commerce, la Fusion entraînera, à la Date de Réalisation, la dissolution sans liquidation de Burolor et la transmission universelle de son patrimoine à la société Lorraine Repro dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation. Conformément aux dispositions de l'article L.236-14 du Code de commerce, les créanciers non obligataires de la société Lorraine Repro de la société Burolor, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au Projet de Traité de Fusion, pourront former opposition à celui-ci dans le délai de trente (30) jours à compter de la dernière insertion prescrite par l'article R.236-2 du Code de commerce ou de la mise à disposition du projet de fusion sur le site internet de chacune des Sociétés Absorbée et Absorbante prescrite par l'article R.236-2-1 dudit code. Conformément aux dispositions de l'article L.236-6 alinéa 2 du Code de commerce, le Projet de Traité de Fusion a été déposé (i) pour le compte de Lorraine Repro au greffe du Tribunal de commerce de Nancy le 5 octobre 2021 et (ii) pour le compte de Burolor au greffe du Tribunal judiciaire de Metz le 5 octobre 2021. Pour avis La Présidente de Lorraine Repro La Présidente de Burolor.